

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU TARN

COMMUNE DE VIVIERS LES MONTAGNES



ARRETE MUNICIPAL PERMANENT

du 20 Mai 2016
RD 50,

*Modification des limites de l'agglomération de
VIVIERS-LÈS-MONTAGNES SUR LA R.D. 50 – Entre
SAÏX et VIVIERS-LÈS-MONTAGNES.*

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R411.2, R 411.8 et R 411.25 à 28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 5^{ème} partie – signalisation d'indication et des services – approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié ;

Considérant que la zone agglomérée située le long de la route départementale n° 50 s'est étendue et pour des raisons de sécurité

Le Maire de VIVIERS-LÈS-MONTAGNES (Tarn)

ARRETE

ARTICLE 1 : La nouvelle limite de l'agglomération de VIVIERS-LÈS-MONTAGNES, au sens de l'article R 110.2 du code de la route, est fixée au PR 9 + 010 de la RD 50 dans le sens SAÏX – VIVIERS-LÈS-MONTAGNES.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre I – 5^{ème} partie – signalisation d'indication – sera mise en place à la charge de la Commune.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de VIVIERS-LÈS-MONTAGNES sur la RD 50 sont abrogées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de VIVIERS-LÈS-MONTAGNES.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Monsieur Le Maire de la Commune de VIVIERS-LÈS-MONTAGNES, Monsieur le Préfet du Tarn, Monsieur le Président du Conseil Départemental du Tarn, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de LABRUGUIERE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté sera transmise à la Direction des Routes Pôle Aménagement Sud-Est – secteur CASTRES, à la Madame le Maire de SAÏX et à Monsieur Le Président de la Communauté de Communes Sor et Agout.

A VIVIERS LES MONTAGNES, le 20 Mai 2016

Le Maire,

Alain VEUILLET

